



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/050 du 25 mai 2022  
portant enregistrement de la demande de la société DEPAUL relative à l'extension des  
activités de l'installation de transit de matériaux issus de travaux de démolition et de  
construction qu'elle exploite à Annet-sur-Marne (77410).**

**VU** les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement – Titre 1er du Livre V,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/149 du 03 novembre 2021 portant mise à disposition du public, du 25 novembre 2021 au 23 décembre 2021 inclus, dudit dossier de demande d'enregistrement déposée par la société DEPAUL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/031 du 21 mars 2022 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement de la société DEPAUL relatif à l'extension des activités de l'installation de transit de matériaux issus de travaux de démolition et de construction qu'elle exploite à Annet-sur-Marne (77410),

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 9 novembre 2020, complétée le 27 octobre 2021, par la société DEPAUL au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'extension des activités de l'installation de transit de matériaux issus de travaux de démolition et de construction, qu'elle exploite sur la plate-forme technique du lieu-dit « La Fontaine Rouge », CD 404 à Annet-sur-Marne (77410),

**VU** le rapport n° E/21-2179 du 03 novembre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société DEPAUL,

**VU** les courriers du 03 novembre 2021 de transmission dudit dossier aux communes de Annet-sur-Marne, Carnetin et Villevaudé pour avis de leur conseil municipaux,

**VU** le courrier du 27 décembre 2021 de la commune de Annet-sur-Marne, de transmission du registre de consultation du public, clos le 23 décembre 2021, sur lequel aucune observation du public n'a été consignée,

**VU** le même courrier du 27 décembre 2021 de la commune de Annet-sur-Marne, de transmission de l'avis favorable de son conseil municipal sur la demande d'enregistrement de la société DEPAUL,

**VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Carnetin et Villevaudé dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

**VU** les deux contributions des associations « A.D.E.N.C.A » et « les amis de Carnetin » sollicitant des précisions complémentaires sur le projet, transmises par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public,

**VU** le courrier électronique du 10 janvier 2022 par lequel la société DEPAUL a été informée des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses,

**VU** le courrier électronique du 20 janvier 2022 par lequel l'inspection des installations classées a sollicité l'avis du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne sur la gestion du trafic les conditions d'accès présentées dans le dossier de la société DEPAUL suite aux observations précitées,

**VU** l'avis défavorable de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne et les remarques transmis par courrier électronique du 18 février 2022 puis par courrier du 28 mars 2022,

**VU** le courrier électronique du 7 mars 2022 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à la société DEPAUL les remarques formulées par la Direction des Routes,

**VU** les éléments de réponse transmis par la société DEPAUL par courriers électroniques des 18 février, 7 et 8 avril et 13 mai 2022 aux observations émises au cours de la consultation ainsi qu'aux remarques formulées dans l'avis de la Direction des routes du Département,

**VU** le rapport n° E/22-1128 du 16 mai 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la société DEPAUL,

**VU** la transmission par courrier électronique du 13 mai 2022 du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société DEPAUL pour avis ;

**VU** les observations formulées par la société DEPAUL sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2716-1 (« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes ») et 2517-1 (« Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit :

- l'augmentation de la superficie de l'aire de transit des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de 2 048 m<sup>2</sup> à 10 100 m<sup>2</sup>,
- l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux de 999 m<sup>3</sup> à 15 000 m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit :

- Un pont bascule déjà existant, qui sera mutualisé avec la société SOFRAT,
- Une voie d'accès stabilisée qui transite actuellement par l'emprise utilisée par la société SOFRAT,
- Un portique normalisé pour la détection des sources de radio-activités déjà implanté au droit du pont-bascule d'entrée,
- Un dispositif de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'avoir été en contact avec les lots de terre,
- Une réserve statique d'eau d'incendie normalisée d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> associée à une plate-forme stabilisée de 4 x 8 m,
- Un nettoyeur de roues existant positionné en amont du pont bascule de sortie,
- Une aire d'isolement d'un véhicule présentant une anomalie radiométrique,
- Des bennes dédiées au stockage transitoire des déchets issus de l'activité de la station de transit,

**CONSIDÉRANT** la deuxième réserve statique existante de 400 m<sup>3</sup> mutualisée à l'échelle de la plate-forme, se trouve localisée à environ 165 mètres de distance de la future activité de transit,

**CONSIDÉRANT** le bassin mutualisé, enterré de collecte et de rétention d'une capacité de 2 250 m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que les différents équipements mutualisés avec la société DEPAUL (pont bascule, laveur de roues, voirie d'accès revêtue) sont la propriété de la société SOFRAT qui s'engage formellement à les mettre à la disposition de la société DEPAUL, et à assurer leur entretien,

**CONSIDÉRANT** que les matériaux et déchets admis sur le site correspondront à des terres, cailloux, ballasts ou boues minérales ne comprenant pas de substances dangereuses,

**CONSIDÉRANT** que la plate-forme technique de « Fontaine rouge », dans laquelle se trouve l'installation DEPAUL, se situe dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2 n° 110020191 « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »,

**CONSIDÉRANT** que la plate-forme technique de « Fontaine rouge » est limitrophe à la ZNIEFF de type I « Forêt de Vallières et carrières souterraines à Annet-sur-Marne » (identifiant national : 110020173),

**CONSIDÉRANT** que la zone NATURA 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) référencée FR 1112003 et dénommée « Boucles de la Marne », la plus proche de la plate-forme technique de « Fontaine rouge » se trouve à 400 mètres à l'Est,

**CONSIDÉRANT** que l'extension de la station de transit exploitée par la société DEPAUL ne modifiera pas l'imperméabilité existante de la plate-forme technique,

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues pour assurer la réduction des émissions de poussières :

- le déchargement des lots de terre s'effectuera au droit d'une zone dédiée, localisée dans le secteur nord-est de la plate-forme et qui comportera des alvéoles de déchargement spécifiques, séparées par des murs en béton d'une hauteur de 2,5 mètres environ,
- le cloisonnement des alvéoles de réception pour limiter les envols de poussières au droit de la zone de déchargement,
- un dispositif de micro-pulvérisation mobile sera employé par temps sec et venté afin de prévenir les envols de poussières depuis les stocks au sol,
- un arrosage préventif et régulier des principales voies de circulation et des espaces de retournement internes par temps sec,
- un nettoyage régulier de la voirie interne avec une balayeuse équipée d'une citerne,
- un nettoyeur des roues des camions implanté immédiatement en amont du pont-basculé de sortie,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances sonores du projet seront limitées compte tenu des dispositions mises en œuvre :

- remplacement des klaxons de recul montés en série par des avertisseurs sonores à fréquences mélangées,
- entretien régulier des engins,
- remplacement immédiat d'un silencieux d'échappement défectueux,
- visites générales périodiques destinées à anticiper d'éventuelles faiblesses mécaniques, notamment des lignes d'échappement,
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h au droit de la voirie d'accès et des pistes de liaison,
- merlon paysager et acoustique en périphérie sud, est et nord-est de la plate-forme,

**CONSIDÉRANT** que les eaux de ruissellement pluviales en contact avec les différents lots de terres, transiteront par un dispositif de traitement qui comportera :

- Une fosse de décantation,
- Un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un régulateur de débit d'une vanne d'obturation,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des eaux pluviales de la plate-forme, dont de l'installation DEPAUL, seront intégralement réutilisées sur site pour satisfaire divers besoins :

- Alimentation du camion de nettoyage de la voirie interne,
- Arrosage préventif des pistes de circulation par temps sec et venté,
- Processus de fabrication de béton prêt à l'emploi,
- Opérations de nettoyage du malaxeur de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi,
- Opérations de nettoyage des toupies des camions malaxeurs,
- Alimentation en eau du nettoyeur de roues des camions implanté immédiatement en amont du pont-basculé de sortie.

**CONSIDÉRANT** que l'activité de la société DEPAUL vient se substituer en partie à l'activité de la société SOFRAT compte tenu de la réduction de surface utile disponible pour celle-ci. Il en résulte que le flux global de matériaux admis sur le site restera sensiblement stable, avec un trafic routier qui ne connaîtra pas de hausse significative par rapport à la situation actuelle,

**CONSIDÉRANT** que le trafic routier induit par l'extension de la société DEPAUL représente environ 35 rotations par jour de véhicules de transport, soit en moyenne 2,5 camions supplémentaires par heure sur le périmètre d'activité de la société DEPAUL,

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par la société DEPAUL afin de réduire l'impact du projet sur le trafic :

- les bennes des camions qui assurent le transport des matériaux bruts ou des granulats recyclés sont systématiquement bâchées avant de s'insérer sur la voie publique,
- avant de quitter la plate-forme technique, les véhicules de transport ont l'obligation de transiter par un bac nettoyeur de roues, localisé en amont du pont-basculé de sortie,
- une balayeuse fonctionnant en voie humide assure le nettoyage permanent des voiries internes des plates-formes techniques pour qu'après leur passage au droit du bac nettoyeur de roues, les roues des camions ne soient pas susceptibles de se recharger en particules solides ou en boue,
- mise en place d'un protocole incluant l'inspection journalière de l'état de la voirie aux abords de l'accès à la plate-forme de la Fontaine Rouge et le déclenchement d'une opération complémentaire de nettoyage en cas de dépôts solides constatés sur la chaussée. La société DEPAUL indique que le protocole d'intervention fera l'objet d'une permission de circulation au titre du code de la voirie routière et s'inscrira dans le cadre d'une convention établie avec le service des Routes du Conseil départemental,
- La présence d'un double fret systématique, qui tend à limiter le flux global de transport à l'échelle de la plate-forme technique. Ainsi, les véhicules de transport qui viendront livrer un lot de terres sur la plate-forme DEPAUL, sont susceptibles de repartir avec un chargement de granulats recyclés,
- suppression définitive de la coupure d'activité entre 12h et 13h30 pour fluidifier le trafic routier lié à l'activité de la plate-forme de recyclage, et supprimer les remontées de file de véhicules sur le réseau routier départemental,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun éclairage de la station de transit n'est maintenu durant la période nocturne,

**CONSIDÉRANT** que les sondages réalisés dans le cadre de la demande du permis de construire du 01/03/2018, sondages représentatifs du projet d'extension de l'activité de la société DEPAUL, n'ont pas révélé la présence de zones dé-consolidées ou de lacunes,

**CONSIDÉRANT** que les matériaux admis sur le site se caractérisent par un effet de foisonnement qui tendra à abaisser leur masse spécifique,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de cessation d'activité de la société SOFRAT, la société DEPAUL s'engage à assurer l'entretien des équipements mutualisés dans le périmètre de la plate-forme de la Fontaine Rouge (pont bascule, bac nettoyeur de roues, voirie de liaison, dispositifs de collecte et de gestion des eaux de ruissellement pluviales...),

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 06 juin 2018 et du 10 décembre 2013 modifié susvisés,

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 06 juin 2018, du 10 décembre 2013 modifié et du 12 décembre 2014 susvisés prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'enregistrement de la société DEPAUL, dont le siège social est situé 9 rue Robert Schuman à Ozoir-la-Ferrière (77330), déposée le 9 novembre 2020 complétée le 27 octobre 2021, relative à l'extension des activités de l'installation de transit de matériaux issus de travaux de démolition et de construction, qu'elle exploite sur la plate-forme technique du lieu-dit « La Fontaine Rouge », CD 404 à Annet-sur-Marne (77410), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Annet-sur-Marne et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Annet-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Annet-sur-Marne, Carnetin et Villevaudé.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

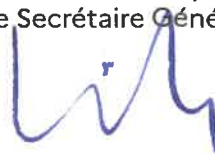
## **Article 6 : Notification et exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le maire de Annet-sur-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DEPAUL sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 mai 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- les maires et leurs conseils municipaux de Carnetin et Villevaudé,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne.

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.





## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	15 000 m <sup>3</sup>	E
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>la capacité de stockage étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	Stockage temporaire de lots de terre sur une emprise brute de 10 100 m <sup>2</sup>	E

\*E : enregistrement

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Superficie 10 100 m <sup>2</sup>	D

\*D : déclaration

## **ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation de transit de matériaux issus de travaux de démolition et de construction enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale	Surface concernée par l'installation DEPAUL
Annet-sur-Marne	« Fontaine Rouge »	D	1018	25 406 m <sup>2</sup>	10 100 m <sup>2</sup>

## **CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé 9 novembre 2020, complété le 27 octobre 2021, les 18 février, 7 et 8 avril et 13 mai 2022,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

## **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : usage industriel.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par

d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

### ARTICLE 2.2. INTRANTS

Les matériaux et déchets admis sur le site correspondront à des terres, cailloux, ballasts ou boues minérales ne comprenant pas de substances dangereuses.

Sont admis sur le site les matériaux et déchets suivants :

Désignation des matériaux	Code déchet au sens de de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement
Terres et cailloux ne comprenant pas de substances dangereuses	17 05 04
Boues de dragage sans substances dangereuses	17 05 06
Ballast de voie ferrée sans substances dangereuses	17 05 08
Déchets solides provenant de la décontamination des sols ne contenant pas de substances dangereuses	19 13 02
Boues provenant de la décontamination des sols ne contenant pas de substances dangereuses	19 13 04
Boues provenant de la décontamination des eaux ne contenant pas de substances dangereuses	19 13 06
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	17 09 04

### ARTICLE 2.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les conditions d'admission des déchets inertes dans l'installation sont conformes aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

